

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

## ARRETE

PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES  
COMMUNALES : CD 11 ET LA RD 561, AU LIEU-DIT « SAINT ESPRIT »D

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Le Code de la voirie routière,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, traitant de la Commune et notamment son livre 2, Titre 1<sup>er</sup>, chapitre 3, relatif aux pouvoirs de police,

VU La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation, et plus particulièrement l'intersection entre le CD 11 et la RD 561, lieu-dit « Saint Esprit ».

## ARRETE

**ARTICLE 1** Toutes dispositions contraires et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 2** Réglementation :sur la voie communale du CD 11, 1 panneau de type AB4 (STOP) ainsi que le marquage au sol réglementaire pour ce type de signalisation, sera implanté au retrait du carrefour formé à l'intersection avec la RD 561, au lieu-dit « Saint Esprit ».

**ARTICLE 3.** La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de la commune de Jouques.

**ARTICLE 4** L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa signature, sera applicable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et par la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, commandant le IX ème groupement de CRS, le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

Fait à JOUQUES le 28 août 2002

